

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice :	11
Présents :	7
Votants :	10

L'an deux mil VINGT

Le : 17 Septembre

Le Conseil Municipal de la commune de MONT-LOUIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame CORDELETTE Joëlle, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2020

2020_09_17_65

PRESENTS : Mme CORDELETTE Joëlle- Mme BERGES Nathalie- Mme CANJUZAN Michèle- M. CHARDONAL Thierry -. M. ISSELE Samuel- M. LETOUZE Roger- M. PRUNETA Noël

ABSENTS EXCUSES : Mme CREMADES Fabienne- M. CREMADES Sébastien- Mme PAILLOUX Ghislaine- Mme LETOUZE Marie-Noëlle

Procurations : Mme CREMADES Fabienne à Mme CANJUZAN Michèle- Mme PAILLOUX Ghislaine à Mme CORDELETTE Joëlle- Mme LETOUZE Marie-Noëlle à M. LETOUZE Roger.

Objet : Institution de la taxe de séjour

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Madame Joëlle CORDELETTE, Maire, a déclaré la séance ouverte.

Monsieur ISSELE SAMUEL a été élu secrétaire de séance.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de mettre à jour la taxe de séjour sur la commune suite aux évolutions législatives.

Madame le Maire expose aux élus les dispositions des articles suivants :

- Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le

ID : 066-216601179-20200917-2020_09_17_65-DE

Article 1 : D'ADOPTER toutes les nouvelles modalités liées aux modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020. En conséquence, cette délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

Article 2 : D'ASSUJETIR la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanages

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne justifient pas d'une domiciliation sur le territoire de la commune d'après la loi n°2019-1479 du 28-12-2019. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés. Le calcul suivant par personne est appliqué : tarif de la catégorie d'hébergement x le nombre de nuitées passées durant le séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : D'APPLIQUER La taxe de séjour sur les deux périodes de perception suivantes :

- Du 1^{er} Janvier au 15 Mars.
- Du 1^{er} Juin au 31 Août.

Article 4 : DE RECOUVRIR la taxe additionnelle correspondant à 10% de la taxe de séjour fixée par le conseil départemental. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés.



Article 5 : D'ADOPTER le barème suivant à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif par nuitée et par personne	Total taxe due part départementale incluse
Palaces	0.70	+10%
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles.	0.70	+10%
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles.	0.70	+10%
Hôtels 3 étoiles Résidences 3 étoiles Meublés 3 étoiles	0.50	+10%
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles.	0.50	+10%
Hôtel de tourisme 1 étoiles, Résidence de tourisme 1 étoiles, Meublés de tourisme 1 étoiles, Village de vacances 1, 2, 3 étoiles, Chambres d'hôtes Auberges collectives	0.50	+10%
Terrain de camping et terrain de caravanage classés 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.20	+10%
Terrain de camping et terrain de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Port de plaisance.	0.20	+10%

Article 6 : D'APPLIQUER pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements déjà mentionnés dans l'article 5, le pourcentage de 4% du coût de la nuitée par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune ou du tarif plafond applicable aux hôtels 4 étoiles s'il est inférieur à ce dernier. Le cout de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Catégories d'hébergement	Taux par nuitée et par personne
Hébergements en attente de classement ou sans classement	4%

Sur le montant obtenu se calcule et s'ajoute la taxe additionnelle départementale de 10%.

Article 7 : D'EXEMPTER de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Article 8 : DE PRECISER les dates limites auxquelles les logeurs doivent déclarer leurs périodes d'activité :

- Date limite pour la première période (1^{er} Janvier au 15 Mars) : **le 15 Avril.**
- Date limite pour la deuxième période (1^{er} Juin au 31 Août) : **le 1^{er} Octobre.**

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le :

Et publication ou notification du :

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,



The image shows a blue ink signature and an official circular seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MONTLOUIS' and 'Département des Pyrénées-Orientales' around a central emblem.